

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

DECISION L.2122.22
REPRISE CONCESSION
AU CIMETIERE DE VILLEMUR
2025/FL/00006

Jean-Marc DUMOULIN, Maire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

Vu la délibération du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales (anciennement article L.122-20 du Code des Communes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2122-22.

Vu les procès-verbaux établis le 9 Janvier 1992 renouvelés le 16 Avril 2013 dans les conditions prévues aux articles L.2223.17, L.2228.18 et suivants constatant l'état d'abandon de la concession n° **T 502** au cimetière de Villemur-sur-Tarn.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2000.

Considérant que le défaut d'entretien ladite concession est préjudiciable au bon ordre et à la décence du cimetière de la Commune.

ARRETE

* * * * *

ARTICLE 1

La concession ci-dessus désignée est reprise par la Commune.

ARTICLE 2

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires qui n'auront pas été enlevés par les ayants de droit dans un délai de trente jours à dater de la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3

Les restes des personnes inhumées seront exhumés et aussitôt réinhumés par les soins de la Commune dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux dispositions de l'article R.361.30 du Code des Communes.

ARTICLE 4

Le nom des personnes exhumées de la concession sera gravé sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

ARTICLE 5

Après accomplissement des prescriptions ci-dessus rappelées, les terrains occupés par les concessions reprises pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le 19 septembre 2025

LE MAIRE



JEAN-MARC DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.